



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 32

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À DIVERSES ZONES**

**Avis de motion donné le 30 août 2011
Adopté le 27 septembre 2011
En vigueur le 30 septembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié :

- *afin d'agrandir la zone 63408Ha à même une partie de la zone 63365Mb;*
- *afin d'agrandir la zone 63407Pb à même une partie de la zone 63364Mb;*
- *afin d'agrandir la zone 63339Ha à même une partie de la zone 63364Mb;*
- *afin d'agrandir la zone 63369Mb à même une partie de la zone 63401Cc;*
- *afin d'agrandir la zone 63404Ha à même une partie de la zone 63370Ma;*

- *afin de créer la zone 63413Mb à même une partie de la zone 63365Mb. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 63365Mb sont autorisés et les normes suivantes diffèrent :*

- *l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée. Les autres normes d'exercice des classes de commerce, dans certaines parties de bâtiment, sont retirées;*
- *l'exercice des usages du groupe C3 lieu de rassemblement est autorisé dans toute partie d'un bâtiment principal;*
- *la hauteur minimale d'un bâtiment principal est de neuf mètres et sa hauteur maximale est de quinze mètres. Aucun nombre minimal ou maximal d'étages n'est prescrit;*
- *la profondeur d'une marge avant est fixée à trois mètres;*
- *la dimension particulière des marges et des cours latérales d'un bâtiment du groupe H1 logement est retirée;*
- *aucun pourcentage d'occupation du sol ou d'aire verte minimale n'est prescrit;*
- *le nombre minimal de logements prescrit s'applique à tous les bâtiments dans lesquels un usage du groupe H1 logement est exercé;*
- *l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis à certaines conditions;*
- *la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant est de trois mètres;*
- *la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé est permise à certaines conditions;*
- *le vinyle est prohibé comme matériau de recouvrement;*

- afin, dans la zone 63357Mb, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à trois mètres la profondeur d'une marge avant ou arrière, de fixer à zéro la profondeur d'une marge latérale de même que la profondeur combinée minimale des cours latérales, de retirer les dimensions particulières des marges et des cours latérales d'un bâtiment du groupe H1 logement, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de ne prescrire aucun pourcentage d'occupation du sol ou d'aire verte minimale;

- afin, dans la zone 63359Mb, de permettre l'usage du groupe H1 logement uniquement dans certaines parties d'un bâtiment principal isolé sans maximum de logements et d'interdire les usages du groupe C31 poste d'essence et la vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services. En outre, les normes suivantes s'appliquent :

- la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres;*
- la largeur minimale de la façade d'un bâtiment principal équivaut à 50 % de la largeur du lot;*
- la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres;*
- la profondeur d'une marge avant est fixée à quatre mètres et celle d'une marge arrière à six mètres;*
- au moins 50 % de la façade et des murs latéraux d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau prescrit;*
- aucune distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est prescrite;*
- un café-terrasse peut être implanté en cour latérale, sur un balcon ou sur une terrasse;*
- l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis à certaines conditions;*
- la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé est permise à certaines conditions;*
- le vinyle est prohibé comme matériau de recouvrement;*

- afin, dans la zone 63360Ha, de fixer à quatre mètres la profondeur d'une marge avant et à six mètres celle d'une marge arrière, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale, d'ajouter la norme de densité minimale de quinze logements à l'hectare, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé à certaines conditions;

- afin, dans la zone 63362Ma, de fixer à douze mètres la hauteur maximale d'un bâtiment principal et de retirer l'obligation que ce bâtiment comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de prohiber le vinyle comme matériau

de recouvrement, de supprimer le pourcentage d'occupation du sol et de prescrire dans quelle mesure un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être réparé, reconstruit ou agrandi ou une construction peut être agrandie sur un lot non conforme;

- afin, dans la zone 63363Ha, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services dans toute partie d'un bâtiment, de fixer à deux mètres la profondeur d'une marge avant et à six mètres celle d'une marge arrière, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale;

- afin, dans la zone 63364Mb, de retirer certaines normes d'exercice d'usages dans certaines parties de bâtiment, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services et C20 restaurant uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à deux mètres la profondeur d'une marge avant, à trois mètres celle d'une marge arrière et à zéro celle d'une marge latérale, de fixer à zéro la profondeur combinée minimale des cours latérales, de retirer les normes d'implantation particulières aux bâtiments jumelés ou isolés du groupe H1 logement, de fixer à 2 mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, de supprimer les pourcentages d'occupation du sol et d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de prescrire dans quelle mesure l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis;

- afin, dans la zone 63365Mb, de retirer certaines normes d'exercice d'usages dans certaines parties de bâtiment, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C3 lieu de rassemblement dans toute partie d'un bâtiment principal, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, d'appliquer le nombre minimal de logements prescrit à tous les bâtiments dans lesquels un usage du groupe H1 logement est exercé, de réduire à zéro, la profondeur d'une marge avant, de supprimer les normes d'implantation particulières aux usages du groupe H1 logement, de supprimer les pourcentages d'occupation du sol et d'aire verte minimale, de fixer à trois mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, de prescrire dans quelle mesure l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de permettre, à certaines conditions, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé et la reprise d'un usage dérogatoire protégé;

- afin, dans la zone 63366Mb, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à un mètre la profondeur d'une marge avant et à trois mètres celle d'une marge arrière, de fixer à zéro la profondeur d'une marge latérale de même que la profondeur combinée minimale des cours latérales, de supprimer le pourcentage d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de supprimer les normes d'implantation particulières aux usages du groupe H1 logement;

- afin, dans la zone 63368Mb, de retirer certaines normes d'exercice d'usages dans certaines parties de bâtiment, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à un mètre la profondeur d'une marge avant, de fixer à zéro la profondeur d'une marge latérale de même que la profondeur combinée minimale des cours latérales, de retirer les normes d'implantation particulières aux bâtiments jumelés du groupe H1 logement, de fixer à 3 mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement, de supprimer le pourcentage d'occupation du sol et de permettre l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement à certaines conditions;

- afin, dans la zone 63369Mb, d'autoriser l'exercice de l'usage H1 logement dans certaines parties d'un bâtiment principal isolé, d'autoriser l'exercice des usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement et de retirer la possibilité d'exercer les usages du groupe C30 stationnement et poste de taxi. En outre, les normes suivantes s'appliquent désormais :

- la largeur minimale d'un lot est fixée à 30 mètres;
- la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres;
- la profondeur d'une marge avant est fixée à cinq mètres et celle d'une marge latérale à trois mètres;
- aucune profondeur combinée minimale des cours latérales n'est prescrite;
- au moins 15 % de la superficie d'un lot doit être occupée par une aire verte;
- au moins 50 % des murs d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau prescrit;
- au moins 10 % d'une façade doit être vitrée;

- l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale est prohibé;

- un café-terrasse peut être implanté en cour latérale, sur un balcon ou sur une terrasse;

- afin, dans la zone 63370Ma, de prévoir que pour être exercé dans un bâtiment principal isolé, l'usage H1 logement doit l'être dans au moins deux logements. En outre, les normes suivantes s'appliquent désormais :

- la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à douze mètres;

- plus aucun nombre d'étages minimal ou maximal n'est prescrit pour un bâtiment principal;

- la profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à trois mètres;

- aucun pourcentage d'occupation du sol n'est prescrit;

- le vinyle est prohibé comme matériau de recouvrement;

- afin, dans la zone 63371Ha, de fixer la profondeur d'une marge avant à quatre mètres et celle d'une marge arrière à six mètres, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de permettre, à certaines conditions, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

- afin, dans la zone 63402Pa, de fixer à 2,5 mètres la profondeur d'une marge latérale;

- afin, dans la zone 63407Pb, d'autoriser l'exercice de l'usage H1 logement dans certaines parties d'un bâtiment principal isolé et d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier; au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée. En outre, les normes suivantes s'appliquent désormais :

- la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à sept mètres et sa hauteur maximale à douze mètres;

- la profondeur d'une marge avant ou arrière est fixée à trois mètres et celle d'une marge latérale est nulle;

- aucun pourcentage d'aire verte minimale n'est prescrit;

- la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé est permise à certaines conditions;

- afin, dans la zone 63474Hc, de fixer à 20 le nombre maximal de logements que peut comporter un bâtiment principal isolé, de fixer à douze mètres la hauteur maximale de ce bâtiment, de fixer à six mètres la profondeur d'une

marge avant ou arrière et à 1,5 mètre celle d'une marge latérale, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement, de fixer à 2,5 mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, d'autoriser l'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant, de prohiber l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade et de permettre, à certaines conditions, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 32

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À DIVERSES ZONES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par :

1° la création de la zone 63413Mb à même une partie de la zone 63365Mb qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 63408Ha à même une partie de la zone 63365Mb qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 63407Pb à même une partie de la zone 63364Mb qui est réduite d'autant;

4° l'agrandissement de la zone 63339Ha à même une partie de la zone 63364Mb qui est réduite d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 63369Mb à même une partie de la zone 63401Cc qui est réduite d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 63404Ha à même une partie de la zone 63370Ma qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ32A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications applicable à la zone 63413Mb de l'annexe II du présent règlement;

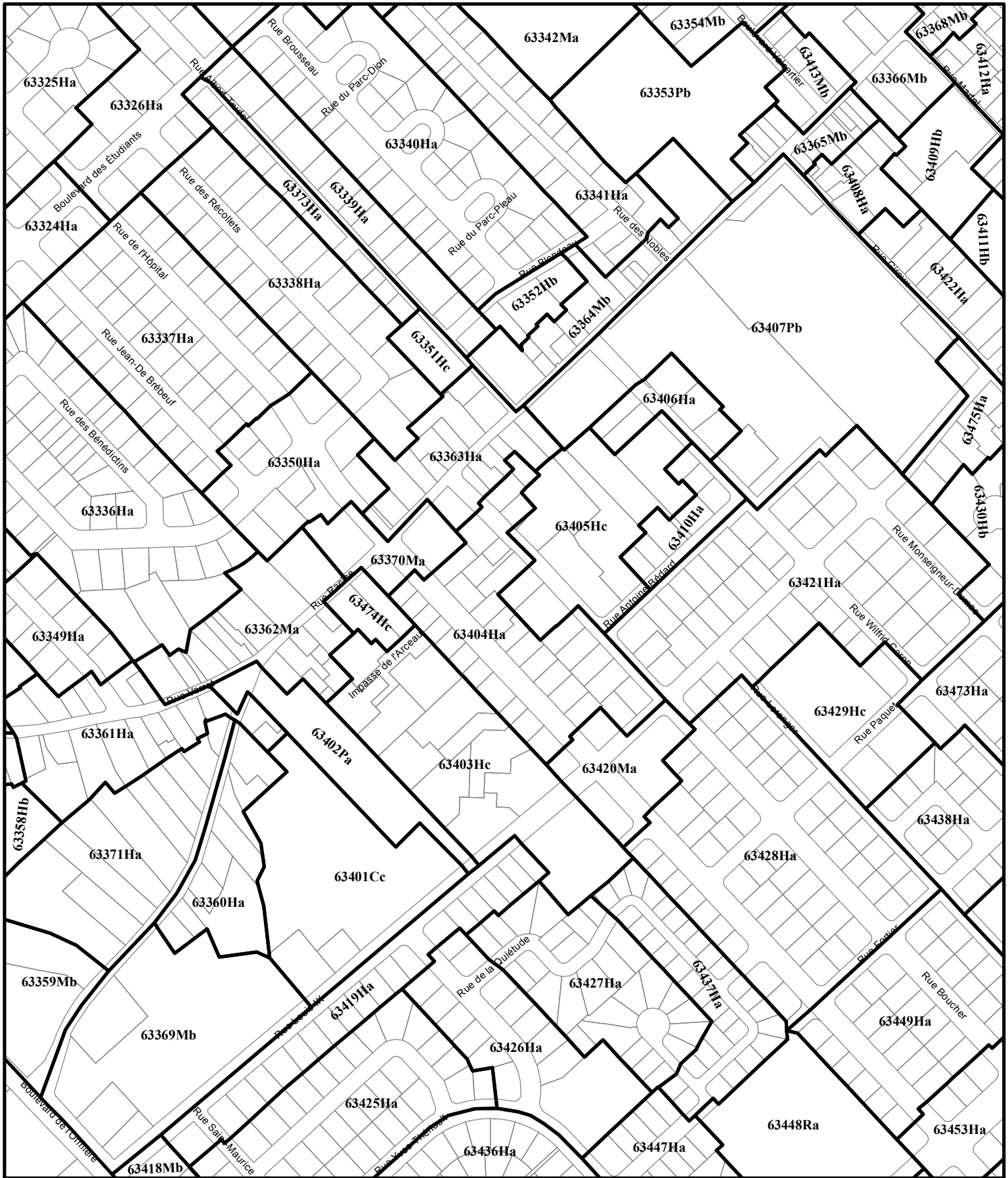
2° le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 63357Mb, 63359Mb, 63360Ha, 63362Ma, 63363Ha, 63364Mb, 63365Mb, 63366Mb, 63368Mb, 63369Mb, 63370Ma, 63371Ha, 63402Pa, 63407Pb et 63474Hc par celles de l'annexe III du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ32A01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2011-05-24 3
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.32 No du plan : RCA6VQ32A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:4 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		H1	Logement	Minimum	2	2	2	S,2,2+		
		Maximum	10	4	4					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1	Services administratifs	200 m ²						
		C2	Vente au détail et services	800 m ²		R,1				
C3	Lieu de rassemblement	800 m ²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C11	Résidence de tourisme	5						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C20	Restaurant	800 m ²		R,1				
		C21	Débit d'alcool	500 m ²		R,1				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
		P2	Équipement religieux							
		P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		I2	Industrie artisanale	200 m ²						
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste Un commerce de prêt sur gages								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	9 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		3 m	1.5 m	5 m		6 m			4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
5										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										

ANNEXE III

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		2		0					
		Maximum		25		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1 Services administratifs		200 m ²									
C2 Vente au détail et services		1000 m ²											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C10 Établissement hôtelier		25									
C11 Résidence de tourisme		5											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C20 Restaurant		1000 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P1 Équipement culturel et patrimonial											
		P2 Équipement religieux											
P5 Établissement de santé sans hébergement													
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		I2 Industrie artisanale		200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
		R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		3 m		0 m		0 m		3 m		Pourcentage d'aire verte minimale			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Superficie d'aire d'agrément			
										4 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment								
		4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade			Mur latéral			Tous Murs					
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE		Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE		Type 3 Rue principale de quartier											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	0	0	S,2,2+					
		Maximum		0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum		0	0						
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		C1	Services administratifs	2000 m ²							
		C2	Vente au détail et services	2000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	2000 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		C20	Restaurant	800 m ²							
		C21	Débit d'alcool	200 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		C36	Atelier de réparation	800 m ²		800 m ²					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P2	Équipement religieux								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			6 m	20 %	15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		50%		Mur latéral		50%		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Clin de fibrociment				Clin de fibrociment					
		Enduit : stuc ou agrégat exposé				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
		Enduit d'acrylique				Enduit d'acrylique					
		Panneau préfabriqué		8		Panneau préfabriqué					
		Panneau usiné en béton ou en métal				Panneau usiné en béton ou en métal					
		Pierre				Pierre					
		Matériaux prohibés :				Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café terrasse peut être implanté en complément - article 547											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1	0	0					
		Maximum		4	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
					5 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
H1	Logement	Minimum		1	1	1						
		Maximum		6	3	3						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
C2	Vente au détail et services	100 m ²										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules	250 m ²			250 m ²							
C33	Vente ou location de véhicules légers	250 m ²			250 m ²							
C36	Atelier de réparation	250 m ²			250 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C32 vente ou location de petits véhicules est d'un - article 301										
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers est d'un - article 301										
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.5 m		1.5 m		3 m		6 m		15 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment		Par bâtiment							
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²		1100 m ²			15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade			Mur latéral			Tous Murs				
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902												
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Substitut à un écran visuel - article 723												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	4	3	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
		200 m ²									
C2		Vente au détail et services									
		RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		12 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		2 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	4 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 3 Rue principale de quartier									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
	Minimum	2	2	2	S,2,2+					
	Maximum	8	4	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		C1	Services administratifs	1500 m ²						
C2	Vente au détail et services	1500 m ²		R,1						
C3	Lieu de rassemblement	1500 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		C20	Restaurant	1000 m ²		R,1				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		I2	Industrie artisanale	200 m ²						
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste								
		Un commerce de prêt sur gages								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		2 m	0 m	0 m		3 m			4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
M	3	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Localisation d'un café-terrace - article 554										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		H1	Logement	Minimum	2	2	2	S,2,2+			
		Maximum	10	4	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs	200 m ²									
C2	Vente au détail et services	800 m ²				R,1					
C3	Lieu de rassemblement	800 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C11	Résidence de tourisme	5									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant	800 m ²				R,1					
C21	Débit d'alcool	500 m ²				R,1					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299									
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste Un commerce de prêt sur gages									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	1.5 m	5 m		6 m			4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M 3 C c			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	2	2	2	S,2,2+				
		Maximum	10	4	4					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum		0	0					
		Maximum	12	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1	Services administratifs	1500 m ²						
		C2	Vente au détail et services	1500 m ²		R,1				
C3	Lieu de rassemblement	1500 m ²		R,1						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C11	Résidence de tourisme	5						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C20	Restaurant	1500 m ²		R,1				
		C21	Débit d'alcool	500 m ²		R,1				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
		P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		I2	Industrie artisanale	200 m ²						
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste Un commerce de prêt sur gages								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
		Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	0 m	0 m		3 m	30 %		Superficie d'aire d'agrément 4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment				
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383 La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE		Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
GESTION DES DROITS ACQUIS		15								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		H1	Logement	Minimum	2	2	2	S,2,2+			
		Maximum	10	4	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C1	Services administratifs	200 m ²							
		C2	Vente au détail et services	800 m ²			R,1				
C3	Lieu de rassemblement	800 m ²			R,1						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C10	Établissement hôtelier	20							
		C11	Résidence de tourisme	5							
C12	Auberge de jeunesse	12									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C20	Restaurant	500 m ²			R,1				
		C21	Débit d'alcool	200 m ²			R,1				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		I2	Industrie artisanale	200 m ²							
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299									
Usage spécifiquement exclu :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299									
		Un club échangiste									
		Un commerce de prêt sur gages									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		1 m	0 m	0 m		6 m		15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrace - article 554

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		H1	Logement	Minimum	1	0	0	S,2,2+					
Maximum				0	0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P1	Équipement culturel et patrimonial										
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé : <u>Marché public temporaire - article 123</u>													
<u>Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)</u>													
<u>Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)</u>													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
				30 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
				9 m	15 m								
DIMENSIONS GÉNÉRALES													
		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière					
		5 m		3 m				6 m					
NORMES D'IMPLANTATION													
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES													
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement		Par bâtiment		Par établissement		Par bâtiment					
		3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		Mur latéral				Tous Murs		50%			
								Bloc de béton architectural					
								Brique					
								Clin de bois					
								Clin de fibrociment					
								Enduit : stuc ou agrégat exposé					
								Enduit d'acrylique					
								Panneau préfabriqué					
								Panneau usiné en béton ou en métal					
						Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Un minimum de 10% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENSEIGNE													
18													
TYPE													
Type 4 Mixte													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	2	1	1					
		Maximum	6	3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
C2	Vente au détail et services	100 m ²								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		5 m		12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
		3.5 m		1.5 m		3 m		6 m		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								POS minimal		
								Superficie d'aire d'agrément		
								15 %		
								4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
		Minimum		1		0		0				
		Maximum		4		0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
					5 m		10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m		1.5 m		3 m		6 m		15 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Axe structurant B												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE Type 3 Rue principale de quartier												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2.5 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	3	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						S,2,2+			
				Minimum		1		0					
		Maximum		0		0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1 Services administratifs								R,1					
C2 Vente au détail et services													
C3 Lieu de rassemblement													
PUBLIQUE													
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P1 Équipement culturel et patrimonial													
P2 Équipement religieux													
P3 Établissement d'éducation et de formation													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123 Cimetière											
		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		3 m		0 m				3 m		Pourcentage d'aire verte minimale			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Superficie d'aire d'agrément			
NORMES DE DENSITÉ													
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
M 3 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT													
		Pourcentage minimal exigé											
		Matériaux prohibés :	Vinyle										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		9	1	1					
		Maximum		20	3	3					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 2,5 mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme :

- afin d'agrandir la zone 63408Ha à même une partie de la zone 63365Mb;*
- afin d'agrandir la zone 63407Pb à même une partie de la zone 63364Mb;*
- afin d'agrandir la zone 63339Ha à même une partie de la zone 63364Mb;*
- afin d'agrandir la zone 63369Mb à même une partie de la zone 63401Cc;*
- afin d'agrandir la zone 63404Ha à même une partie de la zone 63370Ma;*

- afin de créer la zone 63413Mb à même une partie de la zone 63365Mb. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 63365Mb sont autorisés et les normes suivantes diffèrent :*
 - l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée. Les autres normes d'exercice des classes de commerce, dans certaines parties de bâtiment, sont retirées;*
 - l'exercice des usages du groupe C3 lieu de rassemblement est autorisé dans toute partie d'un bâtiment principal;*
 - la hauteur minimale d'un bâtiment principal est de neuf mètres et sa hauteur maximale est de quinze mètres. Aucun nombre minimal ou maximal d'étages n'est prescrit;*
 - la profondeur d'une marge avant est fixée à trois mètres;*
 - la dimension particulière des marges et des cours latérales d'un bâtiment du groupe H1 logement est retirée;*
 - aucun pourcentage d'occupation du sol ou d'aire verte minimale n'est prescrit;*
 - le nombre minimal de logements prescrit s'applique à tous les bâtiments dans lesquels un usage du groupe H1 logement est exercé;*
 - l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis à certaines conditions;*
 - la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant est de trois mètres;*

- la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé est permise à certaines conditions;

- le vinyle est prohibé comme matériau de recouvrement;

- afin, dans la zone 63357Mb, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à trois mètres la profondeur d'une marge avant ou arrière, de fixer à zéro la profondeur d'une marge latérale de même que la profondeur combinée minimale des cours latérales, de retirer les dimensions particulières des marges et des cours latérales d'un bâtiment du groupe H1 logement, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de ne prescrire aucun pourcentage d'occupation du sol ou d'aire verte minimale;

- afin, dans la zone 63359Mb, de permettre l'usage du groupe H1 logement uniquement dans certaines parties d'un bâtiment principal isolé sans maximum de logements et d'interdire les usages du groupe C31 poste d'essence et la vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services. En outre, les normes suivantes s'appliquent :

- la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres;

- la largeur minimale de la façade d'un bâtiment principal équivaut à 50 % de la largeur du lot;

- la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres;

- la profondeur d'une marge avant est fixée à quatre mètres et celle d'une marge arrière à six mètres;

- au moins 50 % de la façade et des murs latéraux d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau prescrit;

- aucune distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est prescrite;

- un café-terrasse peut être implanté en cour latérale, sur un balcon ou sur une terrasse;

- l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis à certaines conditions;

- la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé est permise à certaines conditions;

- le vinyle est prohibé comme matériau de recouvrement;

- afin, dans la zone 63360Ha, de fixer à quatre mètres la profondeur d'une marge avant et à six mètres celle d'une marge arrière, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale, d'ajouter la norme de densité minimale de quinze logements à l'hectare, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement

et de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé à certaines conditions;

- afin, dans la zone 63362Ma, de fixer à douze mètres la hauteur maximale d'un bâtiment principal et de retirer l'obligation que ce bâtiment comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement, de supprimer le pourcentage d'occupation du sol et de prescrire dans quelle mesure un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être réparé, reconstruit ou agrandi ou une construction peut être agrandie sur un lot non conforme;

- afin, dans la zone 63363Ha, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services dans toute partie d'un bâtiment, de fixer à deux mètres la profondeur d'une marge avant et à six mètres celle d'une marge arrière, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale;

- afin, dans la zone 63364Mb, de retirer certaines normes d'exercice d'usages dans certaines parties de bâtiment, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services et C20 restaurant uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à deux mètres la profondeur d'une marge avant, à trois mètres celle d'une marge arrière et à zéro celle d'une marge latérale, de fixer à zéro la profondeur combinée minimale des cours latérales, de retirer les normes d'implantation particulières aux bâtiments jumelés ou isolés du groupe H1 logement, de fixer à 2 mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, de supprimer les pourcentages d'occupation du sol et d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de prescrire dans quelle mesure l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis;

- afin, dans la zone 63365Mb, de retirer certaines normes d'exercice d'usages dans certaines parties de bâtiment, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C3 lieu de rassemblement dans toute partie d'un bâtiment principal, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, d'appliquer le nombre minimal de logements prescrit à tous les bâtiments dans lesquels un usage du groupe H1 logement est exercé, de réduire à zéro, la profondeur d'une marge avant, de supprimer les normes d'implantation particulières aux usages du groupe H1 logement, de supprimer les pourcentages d'occupation du sol et d'aire verte minimale, de fixer à trois mètres la distance maximale entre la façade

principale d'un bâtiment principal et la marge avant, de prescrire dans quelle mesure l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement est permis, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de permettre, à certaines conditions, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé et la reprise d'un usage dérogatoire protégé;

- afin, dans la zone 63366Mb, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à un mètre la profondeur d'une marge avant et à trois mètres celle d'une marge arrière, de fixer à zéro la profondeur d'une marge latérale de même que la profondeur combinée minimale des cours latérales, de supprimer le pourcentage d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de supprimer les normes d'implantation particulières aux usages du groupe H1 logement;

- afin, dans la zone 63368Mb, de retirer certaines normes d'exercice d'usages dans certaines parties de bâtiment, d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant ou C21 débit d'alcool uniquement au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, de retirer l'obligation qu'un bâtiment principal comporte un minimum et un maximum d'étages, de fixer à un mètre la profondeur d'une marge avant, de fixer à zéro la profondeur d'une marge latérale de même que la profondeur combinée minimale des cours latérales, de retirer les normes d'implantation particulières aux bâtiments jumelés du groupe H1 logement, de fixer à 3 mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement, de supprimer le pourcentage d'occupation du sol et de permettre l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe H1 logement à certaines conditions;

- afin, dans la zone 63369Mb, d'autoriser l'exercice de l'usage H1 logement dans certaines parties d'un bâtiment principal isolé, d'autoriser l'exercice des usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement et de retirer la possibilité d'exercer les usages du groupe C30 stationnement et poste de taxi. En outre, les normes suivantes s'appliquent désormais :

- la largeur minimale d'un lot est fixée à 30 mètres;*
- la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres;*
- la profondeur d'une marge avant est fixée à cinq mètres et celle d'une marge latérale à trois mètres;*

- aucune profondeur combinée minimale des cours latérales n'est prescrite;
 - au moins 15 % de la superficie d'un lot doit être occupée par une aire verte;
 - au moins 50 % des murs d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau prescrit;
 - au moins 10 % d'une façade doit être vitrée;
 - l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale est prohibé;
 - un café-terrasse peut être implanté en cour latérale, sur un balcon ou sur une terrasse;
- afin, dans la zone 63370Ma, de prévoir que pour être exercé dans un bâtiment principal isolé, l'usage H1 logement doit l'être dans au moins deux logements. En outre, les normes suivantes s'appliquent désormais :
- la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à douze mètres;
 - plus aucun nombre d'étages minimal ou maximal n'est prescrit pour un bâtiment principal;
 - la profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à trois mètres;
 - aucun pourcentage d'occupation du sol n'est prescrit;
 - le vinyle est prohibé comme matériau de recouvrement;
- afin, dans la zone 63371Ha, de fixer la profondeur d'une marge avant à quatre mètres et celle d'une marge arrière à six mètres, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement et de permettre, à certaines conditions, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;
- afin, dans la zone 63402Pa, de fixer à 2,5 mètres la profondeur d'une marge latérale;
- afin, dans la zone 63407Pb, d'autoriser l'exercice de l'usage H1 logement dans certaines parties d'un bâtiment principal isolé et d'autoriser l'exercice des usages du groupe C2 vente au détail et services au rez-de-chaussée, à un étage adjacent à un passage piétonnier, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée. En outre, les normes suivantes s'appliquent désormais :
- la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à sept mètres et sa hauteur maximale à douze mètres;
 - la profondeur d'une marge avant ou arrière est fixée à trois mètres et celle d'une marge latérale est nulle;

- aucun pourcentage d'aire verte minimale n'est prescrit;
- la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé est permise à certaines conditions;

- afin, dans la zone 63474Hc, de fixer à 20 le nombre maximal de logements que peut comporter un bâtiment principal isolé, de fixer à douze mètres la hauteur maximale de ce bâtiment, de fixer à six mètres la profondeur d'une marge avant ou arrière et à 1,5 mètre celle d'une marge latérale, de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales, de fixer à 15 le pourcentage d'aire verte minimale, de prohiber le vinyle comme matériau de recouvrement, de fixer à 2,5 mètres la distance maximale entre la façade principale d'un bâtiment principal et la marge avant, d'autoriser l'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant, de prohiber l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade et de permettre, à certaines conditions, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.